



Note d'expert

« Règlementation du stationnement sur des places de retournement en lotissement »



Guillaume GAUCH, Avocat Directeur
Marjorie ABBAL, Avocat à la Cour
Seban & Associés

▼ EN RAISON DE STATIONNEMENTS GENANTS SUR CERTAINES PLACETTES DE RETOURNEMENT DANS LES LOTISSEMENTS, NOUS EFFECTUONS AUJOURD'HUI DES MARCHES ARRIERES POUR COLLECTER LES DECHETS. NOUS SOMMES EN TRAIN DE SUPPRIMER CES MARCHES-ARRIERES ET JE RECHERCHE UN TEXTE DE LOI INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LES PLACETTES DE RETOURNEMENT DANS LES LOTISSEMENTS. OU EST-CE A LA COMMUNE DE PRENDRE UN ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT POUR QUE LES CAMIONS DE COLLECTE PUISSENT FAIRE LEUR DEMI-TOUR ?

En réponse à ces questions, il convient de relever, d'emblée, que la jurisprudence administrative considère qu'une aire de retournement, « destinée à faciliter les demi-tours », n'est pas conçue pour le stationnement (CAA Lyon, 14 mai 1996, req. n° 94LY00665) ce qui tend à justifier qu'il soit interdit d'y garer tout véhicule.

En l'absence de texte spécifique, on observera que la réglementation du stationnement sur de telles places ressort bien de la compétence du maire, et ceci en application de l'article L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »).

Cet article prévoit en effet que :

« Le maire peut, **par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation** « et de la protection de l'environnement » [...] 2° **Réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules** ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi que la desserte des immeubles riverains ».

Ceci précisé, on observera que la circonstance selon laquelle les aires de retournement se situent dans des voies privées n'empêche pas l'exercice des pouvoirs de police du maire à condition que cette voie soit ouverte à la circulation générale (CAA Marseille, 22 octobre 2007, *Tourrenc*, req. n° 05MA02078).

Si le caractère privé d'une voie ne saurait donc faire obstacle à ce que le maire d'une commune, en application de l'article L. 2213-2 du CGCT, interdise le stationnement de véhicules pouvant gêner la collecte des déchets, il convient de noter toutefois que, en tant que mesure de police administrative, il est de jurisprudence constante que cette interdiction de stationnement devra, pour éviter toute contestation de sa légalité, être **nécessaire au maintien de l'ordre public, et proportionnée aux circonstances de l'espèce**.

En l'espèce, on observera que l'interdiction de stationner sur les aires de retournement nous paraît notamment justifiée par la salubrité publique, qui implique la libre circulation du service d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que par le maintien de la sécurité.